

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] AF
[REDACTED]

16.073/II/P/N
[REDACTED]

Monsieur le Président,

En réponse à votre lettre du 29 mars 1984 concernant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 décembre 1983, modifiant l'arrêté ministériel du 16 novembre 1979 fixant le nombre et le ressort des services régionaux de l'Institut francophone de Formation permanente des Classes moyennes, j'ai l'honneur de vous communiquer que la C.P.C.L. a examiné cette affaire en ses séances des 24 mai, 14 juin, 13 décembre, 7, 14 et 21 février dernier.

Elle a constaté les faits suivants :

- que cet arrêté tend à modifier les dispositions de l'A.M. du 16 novembre 1979 concernant la compétence territoriale de l'Institut francophone de Formation permanente des Classes moyennes ;
- que cet arrêté ne comprend aucune prescription expresse concernant l'emploi des langues ;

- que dans la circonscription définie, les communes périphériques et les communes flamandes de la frontière linguistique sont cependant reprises et qu'il se pose dès lors un problème de compétence territoriale des Conseils et des Exécutifs des Communautés ;
- que cet arrêté, en cas d'application, ne manquera pas d'avoir des répercussions au niveau de l'emploi des langues bien qu'il ne contienne pas de dispositions expresses à ce sujet, puisque le préambule de l'arrêté en cause considère qu'il est nécessaire de "permettre sans retard la conclusion de contrats d'apprentissage entre des apprentis d'expression française et des patrons dont l'entreprise est située dans des communes à facilités ;

La C.P.C.L. estime qu'en l'occurrence elle n'est pas compétente pour se prononcer au sujet du problème de la compétence territoriale. Elle estime cependant que les lois sur l'emploi des langues coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 sont d'application dans les régions concernées et qu'elle veillera, dès lors, dans des cas concrets, à l'application de cette législation linguistique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

